

Direction générale des services départementaux

Arrêté portant réouverture des Espaces Naturels Sensibles départementaux de Gironde et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Vu le code pénal ;

Vu le code de santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 concernant les pouvoirs de police du Président du département ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du virus COVID-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le Département de la Gironde fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; qu'à ce titre, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 11 mai 2020 susvisé doivent être appliquées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Conseil départemental de la Gironde,

Le Département au cœur des solidarités humaines et territoriales

Département de la Gironde : 1, esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 99 33 33 - gironde.fr

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'accès et le déplacement de toute personne sur les forêts et les Espaces Naturels Sensibles départementaux ouverts au public sont à nouveau autorisés sous réserve de respecter les mesures d'hygiène cités à l'article 2, de respecter une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et de limiter les groupes à 10 personnes maximum, conformément au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 2 :

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties."

Article 3 :

Copie de cet Arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, les Maires des communes littorales et des plans d'eau intérieurs de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Directeur Général des Services Départementaux,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HETTEL-AUBRAC